RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 1er février 2008

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° E10 et de la parcelle n° 71, fe 68, du cadastre de la commune de Genève, section Cité et du mur bordant cette parcelle

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu le projet de transformation du bâtiment n° E9, situé sur la parcelle n° 72, feuille 68, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, selon demande d'autorisation de construire DD 99959-7;

vu la détermination sur cette demande de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 10 août 2005;

vu la demande du même jour de cette commission d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire de ce bâtiment, ainsi que du bâtiment n° E10, situé sur la parcelle n° 71, même feuille, même commune;

vu la décision de la direction du patrimoine et des sites, du 21 octobre 2005, d'ouvrir une telle procédure et les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu la consultation du propriétaire, opérée le même jour;

vu la prise de position de ce dernier, du 23 décembre 2005, opposé à la mesure de protection sollicitée;

considérant que les motifs invoqués par le propriétaire pour faire obstacle à cette mesure ne sauraient être retenus, dès lors que celle-ci n'aurait nullement pour effet de l'empêcher de disposer, à sa guise, de son bien;

que ces motifs se heurtent aux avis divergents exprimés par les milieux de la protection du patrimoine sur l'intérêt du bâtiment n° E10, qui forme un ensemble cohérent avec le bâtiment n° E9, situé à proximité;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 29 mars 2006, favorable à la mesure de protection sollicitée;

vu la nouvelle détermination de la CMNS, du 10 janvier 2007, confirmant les conclusions exprimées au terme de sa prise de position du 10 août 2005 et préavisant favorablement cette mesure;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et de sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° E10, la parcelle n° 71, feuille 68, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, et les murs anciens bordant ladite parcelle sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

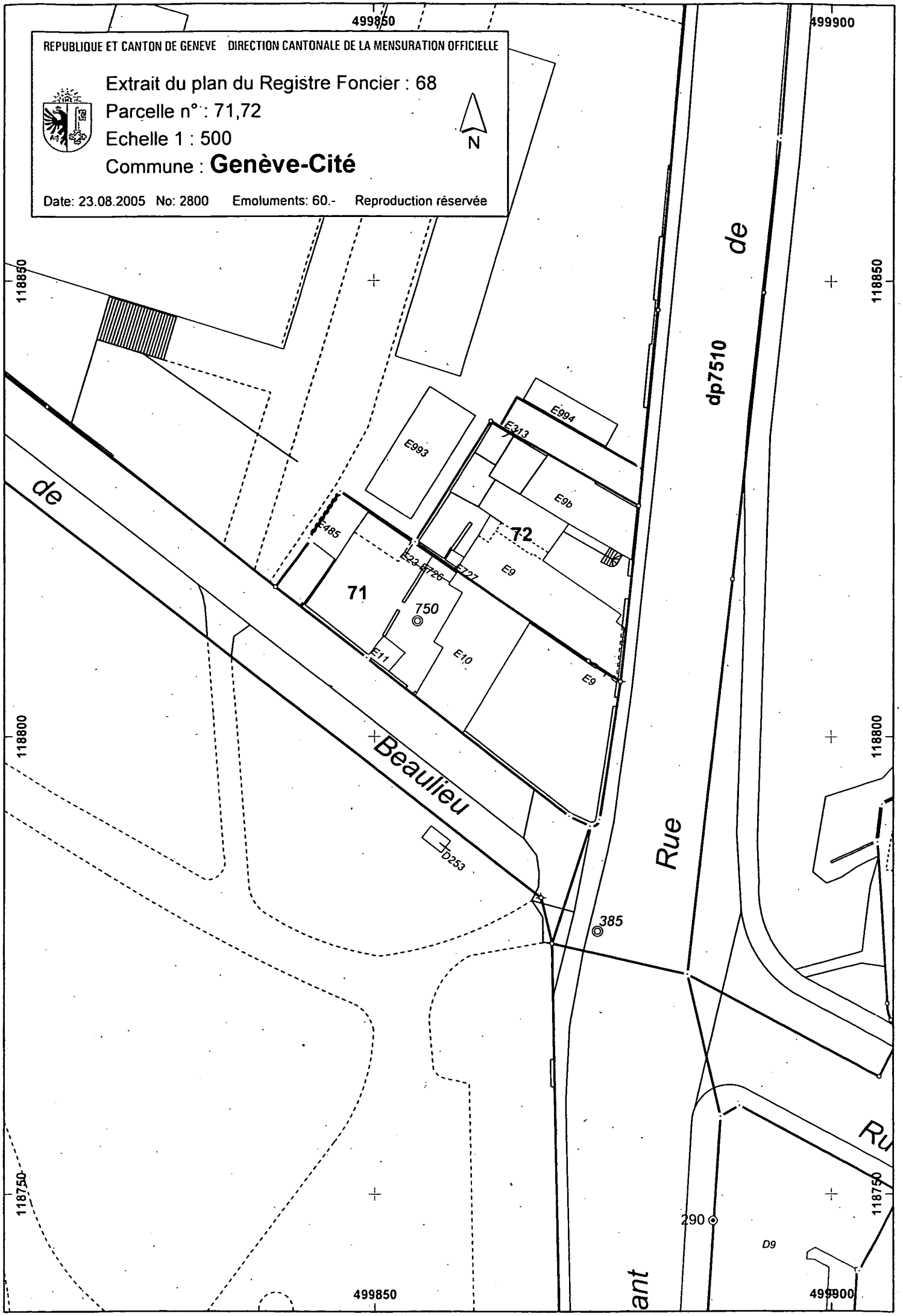
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 68
Parcelle n° : 71,72
Echelle 1 : 500
Commune : Genève-Cité
Date: 23.08.2005 No: 2800 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
N
499850
499900
118850
118800
118750
de
Beaulieu
dp7510
de
Rue
E994
E313
E993
E9b
72
71
E485
E23
E726
E727
E9
750
E11
E10
E9
D253
385
290
D9
E9